

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS14

présenté par

M. Guedj, M. Aviragnet, M. Califer et M. Delaporte

ARTICLE 25

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Ce décret prévoit les sanctions applicables en cas de manquement constaté à l'interdiction prévue par le présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés socialistes et apparentés vise à prévoir l'édiction d'un décret contenant les sanctions applicables en cas de manquement constaté à l'interdiction d'exercer en intérim médical et paramédical avant une certaine durée d'exercice en établissement de santé - interdiction créée par le présent article.

En effet, en l'état de l'article, aucune sanction n'est prévue en cas de non respect de l'interdiction.